

Subvention à la presse écrite/Trois questions au ministre de la Communication... ...Alain Claude Bilie-By-Nze : "Il n'y a aucune volonté de blocage de ma part dans la mise à disposition de cette subvention"

Recueillis par Frédéric Serge LONG
Libreville/Gabon

Dans cet entretien accordé à "l'Union", le chef du département de la Communication apporte un éclairage sur les raisons du retard accusé dans la répartition de l'aide aux organes de presse écrite, rappelle le respect des conditions d'éligibilité, tout en indiquant la date de clôture des travaux de la commission chargée de recueillir les dossiers de demande d'accès à cette aide.

L'union. Monsieur le ministre, la subvention à la presse de l'année 2015 tarde à être distribuée. Faut-il conclure, comme d'aucuns le pensent, que vous êtes à l'origine de ce blocage ?

Alain Claude Bilie-By-Nze : "Il n'y a aucune volonté de blocage de ma part dans la mise à disposition de la subvention de la presse écrite pour l'année en cours. Les fonds alloués sont disponibles au Trésor, et nous attendons la fin des travaux de la commission mise en place à cet effet pour transmettre aux services du Budget le plan d'utilisation et la clé de

répartition. Cette subvention allouée à la presse privée depuis plus de 10 ans n'a aucun autre usage que le soutien. Cependant, comme cela s'est fait avant moi, nous demandons que les organes de presse, qui sollicitent l'aide de l'Etat, remplissent un certain nombre de conditions fixées par la loi N°12/2001 du 12 décembre 2001 portant Code de la communication audiovisuelle, cinématographique et écrite en République gabonaise. Celles-ci, rappelées par arrêté N°

00014 /MCPPG/SG/DGCOM/DR qui sont de deux ordres. Il y a, d'une part, des conditions administratives et, d'autre part, celles techniques. Il est donc attendu des responsables d'entreprises de presse écrite le respect de celles-ci. Il s'agit, notamment, de produire les justificatifs juridiques de l'organe conformément à l'article 5 de la loi n°12/2001 du 12 décembre 2001, disposer d'un récépissé de déclaration de constitution du ministère de la Communication (article 96), avoir un récépissé de déclaration de parution auprès du procureur de la République (article 96), remplir les conditions de parution dans un journal d'annonces légales (article 97), à savoir les noms et prénoms du propriétaire ou du principal copropriétaire, l'identité du directeur de publication et du responsable de la rédaction, la dénomination, la raison sociale, le siège, le statut et le nom du représentant légal, si



Photo : Kalembe

Alain-Claude Bilie-By-Nze : "La commission chargée de recueillir les dossiers travaille depuis le 15 février et livre ses conclusions ce lundi 29".

l'entreprise éditrice est une personne morale. Il faut également communiquer la référence de l'imprimerie (article 96 alinéa 5), fournir le dépôt légal (article 104), être à jour de ses impôts, conformément au code général des Impôts en République gabonaise, avoir déclaré son personnel à la CNSS, conformément aux codes du travail et de la sécurité sociale, et avoir publié son bilan d'exploitation annuel pour les entreprises de communication suivant l'article 11 de la loi n° 12/2001 du 12 décembre 2001. Pour les conditions techniques, il faut respecter l'éthique et la déontologie dans l'exercice du métier du professionnel de la communication contenu dans l'article 28 de la loi n° 12/2001 du 12 décembre 2001, relatif à l'insinuation mal-

veillante, la calomnie, l'injure, l'altération des documents, la déformation des faits, la falsification par déformation, et le mensonge. Il faut, en outre, ne pas avoir été frappé de sanction dûment notifiée par le Conseil national de la communication, respecter la périodicité et la fréquence de parution, respecter le pluralisme d'opinions dans la ligne éditoriale et l'équilibre de traitement".

Cette subvention a toujours été régulière. Est-ce la mise en place des nouveaux critères qui tarderaient à être définis pour que cette distribution soit enfin effective ?

- Comme vous pouvez le constater, il n'y a, dans ces conditions, aucun élément nouveau. Elles sont contenues dans le code de la communication et dans les autres

lois de l'Etat. La commission chargée de recueillir les dossiers de demande d'accès à la subvention est en place, conformément à la loi. Elle a débuté ses travaux depuis le 15 février 2016 et ses conclusions sont attendues pour le 29 février prochain. Cette commission est composée de hauts fonctionnaires du ministère de la Communication et du Conseil national de la communication. A ce jour, elle a examiné 24 dossiers et en reçoit régulièrement de nouveaux. Le point à mi-parcours qui m'a été fait, c'est que certains responsables d'organes de presse sont seulement en train de compléter leurs dossiers. Je rappelle que cette subvention a été décidée par le président Omar Bongo Ondimba il y a plus de 10 ans. A ce jour, de nombreux organes de presse qui en ont bénéficié, semblent ne pas être en règle quant aux dispositions techniques prévues par le Code de la communication. Cette année, nous avons choisi de ne pas impliquer les responsables des entreprises de presse dans la commission de répartition de la subvention, car ils auraient été jugés et parties. Du reste, l'une des missions constitutionnelles du gouvernement étant de faire appliquer les lois de l'Etat, il ne nous est pas possible de distribuer de l'argent public sans un minimum de critères. Et le principe même de la subvention, c'est qu'elle doit être sollicitée. Elle n'est donc pas automatique.

Monsieur le ministre, au-delà

des raisons que vous venez d'évoquer, la question qui se pose aujourd'hui est celle de savoir combien de temps faudrait-il encore attendre pour que les ayants-droit puissent passer à la caisse. Et qu'en est-il de la subvention de 2016 ?

- Comme je l'ai indiqué plus haut, une fois que la commission aura terminé ses travaux le 29 février, elle rendra ses conclusions et ses propositions que je présenterai au Premier ministre. Sitôt cela fait, les bénéficiaires, qui ne sont pas des ayants-droit, pourront alors recevoir le soutien de l'Etat. La volonté du gouvernement de la République est de favoriser le pluralisme d'opinions et l'émergence d'une presse véritablement libre, responsable et économiquement viable. Au-delà donc de la subvention, c'est tout un environnement propice au développement de la presse qu'il nous faut mettre en place. Toute démocratie a besoin d'une presse dynamique et crédible. Nous nous y employons. C'est la volonté des plus hautes autorités. Et le président de la République n'a eu de cesse de le rappeler. Il n'y a donc, de ma part, aucune volonté de bloquer la subvention, ni d'engager un quelconque bras de fer avec les éditeurs. Nous voulons tout simplement faire respecter la volonté de l'Etat. Quant à la subvention 2016, elle sera traitée dans les mêmes conditions que celles de 2015, c'est-à-dire dans le respect de la loi.

COMMUNIQUE DE PRESSE

La Société des Eaux de Léconi (SOBOLECO), porte à la connaissance de l'ensemble de ses consommateurs les informations suivantes :

- 1/ Contrairement aux allégations relayées par la presse, l'usine d'embouteillage de l'eau ANDZA à Léconi ne souffre d'aucune panne sur l'outil de production, ni d'aucun incident logistique majeur,
- 2/ La pénurie constatée sur le marché ne s'explique que par les rumeurs propagées sur l'eau de la SEEG, qui ont provoqué un bouleversement du marché, avec une progression exceptionnelle de 24% enregistrée sur les ventes d'eau ANDZA en Janvier,
- 3/ Le prix de l'eau ANDZA n'a pas changé, la DGCC a été prévenue pour contenir les dérapages constatés,
- 4/ Nous profitons du présent communiqué pour informer nos consommateurs que l'usine ANDZA vient d'obtenir les certifications internationales en :

- ✓ ISO 9001-2008, garantissant la qualité des processus de production et de gestion,
- ✓ ISO 14 001, garantissant la qualité du management environnemental de l'activité,
- ✓ OHSAS 18 001, garantissant La qualité de la gestion des risques professionnels,
- ✓ FSSC 22 000, garantissant la sécurité des denrées alimentaires.

L'usine ANDZA de Léconi devient ainsi la première usine de production d'eau à obtenir l'ensemble de ces certifications en Afrique Centrale.

Andza, l'eau pure des Hauts Plateaux Batéké, vous remercie pour votre confiance.